

Lyon, le 15 mars 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-013356

**Monsieur le directeur de l'APAVE  
EXPLOITATION FRANCE  
Site de LYON-EST (Agences de Lyon Rive Gauche  
et de l'Isle d'Abeau)  
5 rue Alice Guy Blaché  
69800 SAINT PRIEST**

**Objet :** Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 6 février 2024 sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) »

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2024-0550

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaire (ESPN) en référence, une inspection inopinée de votre organisme a eu lieu le 6 février 2024 sur le thème « *organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP)* ». Cette inspection, réalisée sur la centrale nucléaire du Bugey, a été complétée par des contrôles documentaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) ». Cette inspection, inopinée, s'est déroulée dans le cadre de la requalification périodique de quatre équipements repérés 3RRA001RF (partie faisceau), 3RRA002RF (partie faisceau), 3RRAN01TY et 3RRAN02TY, dont l'épreuve hydraulique était programmée le 6 février 2024. Les inspecteurs ont examiné : la qualification des experts, les conclusions de l'examen documentaire, les justificatifs de tenue à la pression de l'outillage mis en place pour l'épreuve, l'étalonnage du manomètre utilisé, les conclusions des vérifications interne et externe réalisées dans le cadre de l'inspection de requalification. Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont vérifié les conditions d'accès autour des équipements, l'outillage en place ainsi que la conformité de l'équipement à son plan de construction. Ils ont assisté à la vérification du manomètre et à la montée en pression des équipements.

Le 6 février 2024, l'expert a constaté une baisse de pression liée à la présence d'une fuite sur l'échangeur 3RRA002RF lors de l'épreuve et a prononcé un refus de requalification périodique de l'équipement.

L'épreuve a été déclarée satisfaisante pour les autres équipements. A l'issue de ces vérifications, les inspecteurs n'ont pas noté d'écart qui pourrait remettre en cause la qualité du contrôle ou la compétence de l'expert. Toutefois, la conformité de la qualité de l'eau utilisée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique devra être justifiée. Les inspecteurs ont également constaté que la qualité des courriers d'information de refus de requalification périodique et le délai de transmission de ces courriers sont perfectibles.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### Conformité de l'eau

Le guide d'application APAVE de l'arrêté ESPN pour les contrôles en service couverts par l'arrêté d'habilitation précise en annexe 5 que la « *l'eau employée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique a les qualités requises par les documents d'exploitation pour le circuit concerné et est conforme aux prescriptions applicables* ».

Les inspecteurs ont consulté le certificat de conformité de l'eau utilisée pour la réalisation de l'épreuve provenant de l'équipement référencée 3PTR001BA, en date du 2 février 2024. La concentration en bore relevée est de 3315 mg/kg alors que la valeur attendue doit être comprise entre 2385 mg/kg et 3075 mg/kg. Cependant, le certificat mentionne : « *Analyses conformes aux spécifications. La concentration en bore est supérieure à la spécification attendue mais pas de risque de dilution lors de l'EH* ».

Vos représentants ont précisé que ce document avait fait l'objet d'une analyse par les experts en charge de l'instruction du dossier d'exploitation et n'avait pas appelé d'observation de leur part.

**Demande II.1 : Analyser cette situation et justifier du non-respect du guide d'application de l'arrêté ESPN pour les contrôles en service couverts par l'arrêté d'habilitation avec l'utilisation d'une eau ayant une concentration en bore non conforme aux spécifications. Le cas échéant, mettre à jour le guide d'application.**

### Procès-verbal de requalification des équipements

Le jour de l'inspection, l'épreuve hydraulique a été déclarée satisfaisante pour les équipements repérés 3RRA001RF (partie faisceau), 3RRAN01TY et 3RRAN02TY. L'épreuve hydraulique de l'équipement 3RRA002RF (partie faisceau) a été replanifiée le 14 février 2024. Les épreuves hydrauliques des équipements repérés 3 RRA001RF (partie calandre) et 3 RRA002RF (partie calandre) ont, quant à elles, été replanifiées à plusieurs reprises.

**Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon les procès-verbaux de requalification périodique des équipements précités.**

### Refus de requalification

Par courrier référencé IRREG-2024-0047 en date du 6 février 2024, vous avez transmis aux inspecteurs de l'ASN une copie du courrier que vous avez adressé à la centrale nucléaire de Bugey relatif au refus de requalification périodique de l'équipement repéré 3RRA002RF, le 4 février 2024, à la suite d'une fuite détectée lors de la montée en pression supérieure à la pression de service, au niveau du joint de l'assemblage boîte / plaque tubulaire. Ce courrier est arrivé à l'ASN le 28 février 2024, soit 23 jours après la rédaction du procès-verbal de requalification.

L'épreuve hydraulique de l'équipement repéré 3RRA002RF a été replanifiée le 6 février 2024. L'expert a constaté une baisse de pression liée à la présence d'une fuite sur l'échangeur 3RRA002RF lors de l'épreuve et a prononcé un refus de requalification périodique de l'équipement. Toutefois, aucun courrier de refus de requalification n'a été transmis à l'ASN.

**Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon le courrier de refus de requalification périodique de l'équipement 3RRA002RF.**

La réception de courrier lié aux équipements en situation irrégulière ou susceptible de compromettre la sécurité tardive est fréquente alors que le courrier référencé CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 précise que l'ASN est informée « *dans un délai de 5 jours ouvrés en cas de refus d'une requalification périodique d'un ESPN, d'un ESP ou d'un RPS en service dans une INB.* »

Par courrier référencé IRREG-2024-10 en date du 19 janvier 2024, vous avez transmis à l'ASN une copie du courrier que vous avez adressé à la centrale nucléaire de Bugey relatif au refus de requalification des équipements repérés 3GSS001ZZ et 3GSS002ZZ lors de l'épreuve hydraulique réalisée le 18 janvier 2024. Ce courrier est arrivé à l'ASN le 27 février 2024, soit 38 jours après l'épreuve hydraulique. Aucun procès-verbal de refus de requalification n'a été reçu par l'ASN.

Par courrier référencé IRREG-2023-0676 en date du 15 décembre 2023, vous avez transmis à l'ASN une copie du courrier que vous avez adressé à la centrale nucléaire de Bugey relatif au refus de requalification de trois réservoirs, sans préciser le repère fonctionnel de ces équipements. Ce courrier mentionnait une date de requalification périodique et un motif de refus de requalification erronés. A la suite à une demande de l'ASN, le courrier référencé IRREG-2023-0676 révision 1 en date du 16 janvier 2024 a intégré les corrections. Toutefois, ce courrier n'a été reçu que le 9 février 2024 et ne mentionne toujours pas les repères fonctionnels des équipements.

**Demande II.4 : Analyser les situations précitées et mettre en place une organisation afin d'en éviter leur renouvellement. Vous me préciserez les actions mises en place en ce sens.**

**Planification des activités**

Le courrier référencé CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 précise l'information préalable devant être réalisée pour les ESPN et ESP auprès de l'ASN :

*« Toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un courriel ».*

De plus, la note technique référencée M.P.4065 « Information préalable de l'autorité administrative compétente au moyen du logiciel OISO » prévoit « *qu'une modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue doit faire l'objet d'une information de l'ASN par l'OH via un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un mail. Tout accord verbal de l'ASN doit être confirmé en retour par un mail établi et envoyé par l'intervenant de l'OH* ».

L'épreuve hydraulique des équipements repérés 3RRA001RF et 3RRA002RF était prévue le samedi 17 février 2024 à 14h. Par courriel du même jour, vous avez informé les inspecteurs de l'ASN que vous avez essayé de joindre l'ASN par téléphone car des fuites avaient été observées à la PS, au niveau du joint de calandre / plaque tubulaire sur les deux échangeurs et que l'épreuve hydraulique était replanifiée le dimanche 18 février 2024. Toutefois, aucun accord de l'ASN n'a été donné sur ce report.

**Demande II.5 : Analyser cette situation et mettre en place une organisation afin d'en éviter son renouvellement.**

œ ∞

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

Sans objet.

œ ∞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**